

2. Les paragraphes c) et d) ci-après seront ajoutés à la section 3:

«c) L'utilisation des ressources du Fonds par les membres sera conforme aux objectifs du Fonds. Le Fonds adoptera, à l'égard de l'utilisation de ses ressources, des politiques susceptibles d'aider les membres à résoudre leurs difficultés de balance des paiements d'une manière qui réponde aux objectifs du Fonds, et qui permettent d'établir des garanties adéquates pour l'utilisation temporaire de ses ressources.»

«d) Le Fonds examinera toute déclaration faite par un membre conformément au paragraphe a) ci-dessus pour déterminer si l'achat proposé serait conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées en vertu de celles-ci, sous réserve que les achats proposés dans la tranche-or ne seront pas contestés.»

3. La première phrase du paragraphe b) de la section 7. *Rachat par les membres des avoirs du Fonds en leur monnaie* se lira comme suit:

«b) A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout État membre devra racheter au Fonds, avec chaque type de réserve monétaire, conformément aux dispositions de l'annexe B, une fraction des avoirs du Fonds en sa monnaie, selon les conditions suivantes:

- i) Chaque État membre consacrera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant de ses réserves monétaires égal en valeur aux changements suivants intervenus au cours de l'exercice: la moitié de tout accroissement des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre, plus la moitié de tout accroissement, ou moins la moitié de toute diminution des réserves monétaires de ce membre; ou, si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre ont diminué, la moitié de tout accroissement des réserves monétaires du membre moins la moitié de la diminution des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre.»

4. Le paragraphe c) de la section 7 se lira comme suit:

«c) Aucun des ajustements décrits au paragraphe b) ci-dessus ne sera poursuivi au point:

- i) d'abaisser les réserves monétaires de l'État membre au-dessous de cent cinquante pour cent de sa quote-part, ou
- ii) d'abaisser les avoirs du Fonds en la monnaie de l'État membre au-dessous de soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou
- iii) d'augmenter les avoirs du Fonds en une monnaie devant servir au rachat au-delà de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre intéressé, ou
- iv) d'augmenter le montant racheté au-delà de vingt-cinq pour cent de la quote-part du membre intéressé.»

5. Le paragraphe d) ci-dessous sera ajouté à la section 7:

«d) Par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix des membres, le Fonds peut réviser les pourcentages spécifiés au paragraphe c), alinéas i) et iv) ci-dessus et en outre réviser et compléter les règles énoncées aux paragraphes 1, alinéas c), d) et e), et 2, alinéa b) de l'annexe B.»

6. Le paragraphe a) de la section 8. *Commissions* se lira comme suit:

«a) Tout État membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie paiera, en plus du prix